



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 26 MARS 2024**

BM2024/03/26/19 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES « TROPHÉES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET SOLIDAIRE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS »

DATE DE LA CONVOCATION : 20 mars 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement économique, social et culturel,
- Vu** la délibération CM2022/07/01/24 portant sur l'adoption de la première stratégie métropolitaine d'économie circulaire et solidaire, et notamment son orientation stratégique n°2 « Soutenir la transition circulaire et solidaire des communes et des établissements publics territoriaux métropolitains »,
- Vu** la délibération CM2023/04/14/43 portant sur le renouvellement de la convention d'objectifs et de financements avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) Île-de-France,
- Vu** la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés, parmi lesquels l'approbation du principe de l'organisation de jeux ou de concours, l'adoption des règlements en découlant et l'autorisation d'attribution des lots afférents,

Vu la délibération BM2023/06/20/22 portant sur la création des Trophées de l'Économie Circulaire et Solidaire,

Vu le projet de règlement de concours annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement économique,

Considérant la perspective de mettre en valeur l'action de la Métropole du Grand Paris en matière d'économie circulaire et solidaire,

Considérant l'enjeu pour la Métropole du Grand Paris de promouvoir le déploiement d'initiatives métropolitaines exemplaires en matière d'économie circulaire et solidaire, au service de ses communes et établissements publics territoriaux,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de continuer l'organisation annuelle des Trophées de l'Économie Circulaire et Solidaire à destination des communes et établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, et des structures de l'Économie Sociale et Solidaire qu'elles accueillent,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de règlement amendé des Trophées de l'Économie Circulaire et Solidaire, annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le règlement annexé à la présente délibération se substitue au règlement approuvé par la délibération BM2023/06/20/22 portant sur la création des Trophées de l'Économie Circulaire et Solidaire.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire afférente à l'exécution du règlement des Trophées de l'Économie Circulaire et Solidaire pour l'année 2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à faire application dudit règlement pour l'organisation de Trophées de l'Économie Circulaire et Solidaire les années ultérieures et à adapter chaque année, en tant que de besoin, le calendrier prévu par ledit règlement.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.